

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Chaque changement d'adresse ainsi que les autres demandes de réponse doivent être accompagnés de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.500 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	6.000 frs
Prix du numéro : Année courante, 75 frs - Années antérieures 100 frs				
Recommandé : Année courante, 170 frs - Années antérieures 195 frs				
Avis de réception : Année courante, 195 frs - Années antérieures 220 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il est calculé comme ci-dessus moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1973
Institution de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique occidentale. — Régime des cadres 1743

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

INSTITUTION DE PRÉVOYANCE ET DE RETRAITES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE "I.P.R.A.O."

RÉGIME DES CADRES

RÈGLEMENT TYPE N° II

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PROPRES AU RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES CADRES

Institution d'un régime de retraite Article premier

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'application d'un régime de retraite institué en faveur des salariés répondant aux critères suivants et dénommé ci-après « cadre ».

Généralités

Sont considérés comme cadres les collaborateurs qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Posséder une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière résultant soit d'études sanctionnées par un diplôme d'enseignement supérieur, soit d'une formation ou d'une expérience professionnelle étendue;

2° Occuper dans l'entreprise, l'administration, la collectivité publique ou l'établissement public, et par délégation de l'employeur, un emploi comportant des pouvoirs de décision, d'autorité et de contrôle sur des collaborateurs de toute nature. Si l'emploi ne comporte pas l'exercice du commandement, le cadre doit être investi de responsabilités équivalentes.

Les attributions du cadre peuvent donc être soit d'étude, soit de commandement, soit de gestion, soit de contrôle, soit de formation.

Qualification

1° Lorsqu'il existe dans la profession une convention collective comportant une annexe « cadre », la qualification qui sera adoptée sera celle découlant de l'application de la convention collective et de son annexe;

2° Lorsqu'il n'existe pas de convention collective, ou que la définition du cadre n'est pas prévue dans ladite convention, un double critère sera appliqué :

a) le cadre devra satisfaire à la définition générale ci-dessus;

b) son salaire devra être analogue à celui correspondant à un salaire de la même catégorie hiérarchique appartenant à la profession la plus comparable et dès l'instant que cette profession bénéficie elle-même d'une convention collective prévoyant la définition du cadre.

Ce régime a pour but de servir :

— une allocation de retraite aux anciens participants ayant cotisé au régime au moins 1 an;

— une allocation aux veufs, aux veuves ou aux orphelins de père et de mère à charge, en cas de décès d'un participant ou d'un ancien participant retraité;

— une allocation forfaitaire aux anciens salariés cadres ayant cotisé moins d'un an ou n'ayant pas cotisé.

Rôle de l'I.P.R.A.O. dans la gestion du régime

Article 2

La responsabilité de la gestion du régime de retraite est confiée à « l'Institution de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique occidentale » (I.P.R.A.O.), créée le 27 mars 1958 par l'ensemble des organisations d'employeurs et de travailleurs existant à cette date.

L'I.P.R.A.O. assume cette charge dans le cadre des règles déterminées ci-après et conformément à ses statuts.

*Adhésions et affiliations à l'I.P.R.A.O.**Article 3*

Les établissements et employeurs compris dans le champ d'application du présent règlement relèvent du régime complémentaire des cadres géré par l'I.P.R.A.O.

Ils doivent obligatoirement y adhérer et y affilier leur personnel répondant aux critères de cadres définis à l'article 1^{er} ci-dessus, dans les conditions déterminées aux articles 4 et 5 ci-après.

*Membres adhérents**Article 4*

Les établissements ou employeurs définis à l'article 3 ci-dessus ont la qualité de membres adhérents du régime de retraite complémentaire des cadres géré par l'I.P.R.A.O.

Cette même qualité est reconnue aux établissements et employeurs qui ne relèvent d'aucune convention collective de travail et qui, adhérant déjà volontairement au régime général, décident d'adhérer également au régime de retraite institué par le présent règlement.

Les membres adhérents doivent fournir, sur le formulaire qui leur est remis à cet effet, les renseignements permettant leur identification. Les entreprises qui comprennent plusieurs établissements doivent faire connaître l'adresse de chacun d'eux en précisant la nature de son activité.

Les membres adhérents doivent notifier, dans un délai maximum d'un mois, toutes modifications survenues à l'un de ces éléments.

Chaque membre adhérent reçoit un numéro d'affiliation qui doit être rappelé dans toutes les communications relatives au régime de retraites.

*Membres participants, ayants droit**Article 5*

Relèvent du régime de retraite complémentaire des cadres, en qualité de membres participants :

- a) à compter de leur date d'embauche ou de promotion en tant que cadres, les salariés cadres qui sont restés en service au moins un mois dans un établissement adhérent;
- b) les anciens salariés cadres qui bénéficient d'une allocation de retraite.

Toutefois, ne sont pas compris parmi les membres participants :

1° Les travailleurs originaires de pays n'appliquant pas les régimes de retraite gérés par l'I.P.R.A.O., à partir du moment où ils sont affiliés à un régime collectif de retraite, légal ou conventionnel, du pays dont ils sont ressortissants;

2° Les travailleurs affiliés à d'autres régimes collectifs de retraites à la date d'effet d'adhésion de leur entreprise.

Cependant, pour cette dernière catégorie de travailleurs, des demandes d'affiliation peuvent être présentées à l'Institution. Le conseil d'administration déterminera les modalités de présentation de ces demandes, statuera sur l'accueil à leur réserver, et, éventuellement sur les conditions de leur agrément.

Relèvent également de l'Institution, en qualité d'ayants droit :

a) les anciens travailleurs des établissements adhérents, admis au bénéfice de l'allocation forfaitaire en vertu des dispositions de l'article 13 ci-après;

b) les veufs, les veuves et les orphelins (de père et de mère) de participants, admis au bénéfice d'une allocation de réversion en vertu des dispositions des articles 22 et 23 ci-après.

*TITRE II**DISPOSITIONS FINANCIÈRES**Ressources du régime**Article 6*

Le régime est alimenté par :

- l'ensemble des cotisations, tant salariées que patronales, sur les salaires bruts;
- les produits de la gestion financière des réserves;
- éventuellement les dons et les legs.

*Cotisations, assiette**Article 7*

Les cotisations sont assises sur la rémunération brute des intéressés jusqu'à concurrence d'un plafond fixé à trois fois celui du régime général arrêté chaque année par le conseil d'administration de l'I.P.R.A.O.

On entend par rémunération brute celle constituée par l'ensemble des gains et indemnités de toutes natures perçus par l'intéressé à l'occasion de son travail, à l'exclusion de celles représentatives de remboursement de frais ou des allocations à caractère familial.

*Taux de cotisation**Article 8*

Le taux de cotisations est fixé à 6 % du salaire défini ci-dessus, réparti à raison de 60 % à la charge de l'adhérent et 40 % à la charge du participant.

*Recouvrement des cotisations**Article 9*

Les cotisations, calculées sur les salaires afférents à chaque trimestre civil, sont exigibles à dater du premier jour du trimestre civil suivant.

Les cotisations qui ne sont pas versées dans un délai de six mois suivant la date d'exigibilité font, à titre de pénalité, l'objet d'une majoration de 3,50 % par trimestre ou fraction de retard.

La contribution du participant est précomptée par son employeur lors de chaque paye.

Le point de départ des cotisations est fixé au 1^{er} janvier 1973.

L'établissement adhérent doit remplir et renvoyer les états qui lui sont communiqués, état de recensement, état des entrées, état de salaires, dans les trois mois suivant leur réception.

Le défaut de production de ces états, et de tous autres éventuels, dans un délai ci-dessus, entraîne pour l'établissement adhérent une pénalité égale à 10 % du plafond du régime général par trimestre de retard.

Il appartient à l'Institution d'opérer le recouvrement des cotisations et des pénalités par tous les moyens de droit.

Lorsque l'institution engage une action contentieuse pour le recouvrement des cotisations, elle doit en aviser les cotisants de l'établissement en cause.

*Limitation temporaire de l'appel des cotisations**Article 10*

Au cours du 4^e trimestre de chaque année, le conseil d'administration de l'I.P.R.A.O. fixe le taux d'appel des cotisations à appliquer pour l'exercice suivant.

*Charges, réserve globale**Article 11*

Le régime supporte :

- les allocations et les rachats d'allocations minimales;
- le coût réel des frais de gestion.

La différence entre les ressources et les charges forme la réserve globale du régime.

*Participation au fonds collectif**Article 12*

Les établissements ou employeurs qui adhèrent tardivement au régime et qui s'affilient après la constitution d'un fonds collectif, sont tenus d'apporter leur participation à ce fonds.

Le montant de cette participation, entièrement à la charge des employeurs, est fixé au montant total des cotisations qui auraient dû être versées depuis le 1^{er} janvier 1973 ou depuis la date de création de l'entreprise si cette date est postérieure au 1^{er} janvier 1973.

Il ne sera pas réclamé de participation au fonds collectif aux établissements ou employeurs qui adhéreront et cotiseront dès leur création ou leur installation.

*Allocation forfaitaire annuelle**Article 13*

Les anciens salariés qui n'ont pas été affiliés au régime bénéficient d'une allocation forfaitaire pour chaque année accomplie en qualité de cadre au sens donné à ce terme par l'article 1^{er}, dès lors qu'ils justifient d'au moins une année d'activité à ce titre. La preuve de la qualité de cadre est à la charge du requérant.

*AGE DE LIQUIDATION DE L'ALLOCATION DE RETRAITE**Anticipation, ajournement**Article 14*

L'âge de liquidation de l'allocation de retraite est fixé à 55 ans.

Toutefois, les intéressés peuvent demander, à partir de 50 ans, l'anticipation de la liquidation de leur allocation. Dans ce cas, le taux de l'allocation est affecté d'un abattement de 1 % par trimestre d'anticipation.

De même, les intéressés peuvent différer à un âge postérieur à 55 ans et au plus tard à 60 ans, la liquidation de leur allocation. Dans ce cas, le taux de l'allocation est majoré de 1 % par trimestre d'ajournement.

*Conditions de liquidation de l'allocation de retraite**Article 15*

La liquidation de l'allocation de retraite ne peut être opérée que sur demande de l'intéressé, assortie d'une justification de cessation d'activité. Les formalités afférentes à cette demande sont prévues à l'article 27 ci-après.

Les problèmes que pourrait poser l'application des dispositions ci-dessus seront réglés par le conseil d'administration de l'I.P.R.A.O., dans le cadre des pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 29 ci-après.

*Montant de l'allocation de retraite**Article 16*

L'allocation de retraite est calculée en multipliant le nombre de points, porté au compte de l'intéressé à la date de liquidation de ses droits, par la valeur du point de retraite, éventuellement affecté des coefficients prévus à l'article 14.

1^o Nombre de points de retraite :

Le nombre de points attribués au participant est déterminé conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Valeur du point de retraite :

La valeur du point de retraite est fixée, chaque année par le conseil d'administration de l'institution, en faisant application de la formule :

$$V = \frac{G - D}{P_n}$$

dans laquelle :

— G représente la masse totale des cotisations afférentes à l'exercice précédent,

— D représente le montant total des prélèvements opérés sur ces cotisations au titre de l'article 27 (versements uniques pour rachat d'allocations minimales) et 11 (frais de gestion et toute dépense nécessaire au fonctionnement normal du régime),

— P_n représente le nombre annuel moyen probable de points à servir au titre de l'exercice en cours et des neuf exercices suivants.

*Périodes de services validées**Article 17*

Les périodes de services validés, donnant lieu à attribution de points, comprennent :

1^o A partir de la date d'effet d'adhésion de l'entreprise :

a) Les périodes de services accomplis en qualité de cadre, ayant donné lieu à cotisations, les cotisations versées entre 55 et 60 ans continuant à donner lieu à attribution de points.

b) Les périodes durant lesquelles le contrat de travail est suspendu pour un des motifs prévus au Code du travail ou à la suite d'un accident du travail;

c) Les périodes d'interruption de service, accompli en qualité de cadre, pendant lesquelles le participant est atteint d'une invalidité d'au moins deux tiers;

L'état d'invalidité sera apprécié suivant les règles déterminées par le conseil d'administration de l'Institution.

2^o Avant la date d'effet d'adhésion de l'entreprise :

a) Les périodes de services accomplis avant l'âge de 55 ans qui auraient donné lieu à cotisation si le régime avait été alors en vigueur;

b) Les périodes de suspension du contrat de travail, survenues :

1^o avant le 15 juin 1961, pour cause de maladie, dans la limite d'une durée de six mois par an, ou d'accident du travail;

2^o à partir du 15 juin 1961, pour un des motifs prévus au Code du travail ou à la suite d'un accident du travail;

c) Les périodes d'interruption de service, accompli en qualité de cadre pendant lesquelles le participant est atteint d'une invalidité d'au moins deux tiers;

d) Les périodes de mobilisation, de captivité, et, plus généralement, celles pour lesquelles l'intéressé apportera la preuve qu'il a été obligé d'interrompre ses services accomplis en qualité de cadre dans l'établissement adhérent du fait de la guerre.

La validation des services accomplis par le participant avant la date d'effet d'adhésion de son entreprise est subordonnée à la condition que l'intéressé doit justifier d'au moins une année d'activité accomplie en qualité de cadre au sens donné à ce terme par l'article 1^{er} ci-dessus.

Le nombre maximum d'années de service validées gratuitement est égal à la différence entre 30 années et le nombre d'années de cotisation validables écoulées depuis la création du régime.

*Calcul des points**Article 18**1^o A partir de la date d'effet d'adhésion de l'entreprise :*

a) Le nombre de points attribués pour chaque année de cotisation est obtenu en divisant la cotisation calculée au taux de 6 % par le salaire de référence de l'exercice.

Le salaire de référence fixé chaque année par le conseil d'administration de l'I.P.R.A.O. est déterminé après achèvement de l'exercice, en fonction des variations du salaire total médian des cadres affiliés au régime.

Toutefois, il sera procédé à un nouvel examen de la question au cas où l'application de la règle ci-dessus

aurait pour effet de faire varier de plus de 10 % le nombre de points attribués au salaire moyen par rapport à celui de 1973;

b) Le nombre de points correspondant à chaque période validée en vertu du paragraphe 1 b et c de l'article 17 ci-dessus, est égal au nombre de points de l'exercice multipliés par la durée de la période exprimée en années, ou fractions d'années.

2° Avant la date d'effet d'adhésion de l'entreprise :

Le nombre de points attribués pour l'ensemble des services accomplis en qualité de cadre antérieur à la date d'effet d'adhésion de l'entreprise, y compris les périodes d'invalidité, est égal au produit du nombre de mois validés par le nombre mensuel moyen des points de la période de référence.

La période de référence est constituée par les 36 premiers mois de cotisation à compter du 1^{er} février 1973.

Lorsque le participant ne réunit pas 36 mois de cotisation, chaque année précédant l'affiliation accomplie en qualité de cadre est validée sur la base de l'allocation forfaitaire.

Montant de l'allocation forfaitaire

Article 19

L'allocation forfaitaire est calculée sur la base de 400 points par année accomplie dans une fonction cadre telle que définie à l'article 1^{er} ci-dessus.

Redressement des comptes

Article 20

En cas d'erreur constatée dans le décompte des points attribués aux participants ou servis aux allocataires, les redressements doivent toujours être effectués.

En ce qui concerne les allocataires qui auraient reçu une allocation supérieure à leurs droits, il appartient à l'Institution d'examiner s'il doit y avoir ou non remboursement du trop perçu, la décision étant prise, en définitive, par le bureau.

Si l'erreur constatée résulte de déclarations ayant un caractère frauduleux, l'Institution doit appliquer les pénalités prévues par le conseil d'administration et engager, le cas échéant, des poursuites judiciaires.

Majoration pour charges de famille

Article 21

Le nombre total de points de retraite est majoré de 10 % pour chaque enfant encore à la charge du salarié au moment de la liquidation de la retraite et aussi longtemps que l'enfant reste à sa charge et au plus tard jusqu'à l'âge de 18 ans.

La majoration globale est limitée à 30 %.

La définition de l'enfant à charge incombe au conseil d'administration de l'Institution.

Droits des conjoints survivants

Article 22

1. Dispositions communes.

Lorsqu'un membre participant en activité ou retraité décède, son conjoint survivant veuve ou veuf a droit dans les conditions définies aux paragraphes 2 et 3 ci-après à une allocation égale à 50 % de celle dont bénéficiait ou aurait bénéficié le participant décédé sur la base des années validées ou validables à la date du décès et sans qu'il soit tenu compte des coefficients d'anticipation qui ont pu ou auraient pu être appliqués.

Pour que cette allocation soit consentie au conjoint survivant, il faut que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant le décès du participant.

En cas de remariage, le droit à l'allocation cesse à compter du premier jour du trimestre civil suivant.

La mise en œuvre des dispositions prévues au présent article est subordonnée aux conditions ci-après :

— tout membre participant est tenu de déclarer son mariage à l'I.P.R.A.O. et de produire une pièce légale ou réglementaire d'état civil en faisant foi.

Au cas où ces formalités n'auraient pas été accomplies avant le décès du participant, le conjoint survivant conserve cependant, la faculté de produire la pièce légale ou réglementaire attestant son mariage, à la condition que ce document ait été établi avant le décès du participant.

— tout bénéficiaire d'une allocation au titre du présent article, devra présenter, chaque année, une attestation de l'autorité administrative du lieu de son domicile, certifiant qu'il n'a pas contracté un nouveau mariage.

2. Dispositions relatives à l'allocation de veuve.

Les veuves ont droit à l'allocation de reversion à partir de 50 ans, mais avec faculté d'anticipation à 45 ans dans les conditions définies à l'article 14 ci-dessus.

Le bénéfice est immédiat, dès le décès du mari, si la veuve a au moins deux enfants à charge de moins de 18 ans. Le service de l'allocation est suspendu dès que ces derniers cessent d'être à la charge ou à leur décès pour reprendre au 50^e anniversaire de l'intéressée.

En cas de pluralité d'épouses, l'allocation globale est répartie au prorata des ayants droit à la date du décès.

3. Dispositions relatives à l'allocation de veuf.

Les veufs ont droit à l'allocation de reversion à partir de l'âge normal de la retraite applicable aux participants, sans faculté d'anticipation.

Toutefois, le bénéfice de l'allocation est immédiat, dès le décès de l'épouse, si le veuf est atteint d'une invalidité entraînant une incapacité totale au travail.

Le service anticipé de l'allocation de veuf serait supprimé en cas de cessation de l'état d'invalidité. L'Institution est habilitée à fixer dans chaque cas particulier les conditions de contrôle de l'état d'invalidité.

Au cas où le veuf aurait perdu deux ou plusieurs épouses participantes, seule est accordée l'allocation de veuf la plus importante.

Droits des orphelins de père et de mère

Article 23

En cas de décès du conjoint, soit antérieurement, soit postérieurement au décès du participant en activité ou retraité, les enfants à charge du participant décédé, orphelins de père et de mère, bénéficient immédiatement d'une allocation individuelle d'orphelin.

L'allocation accordée à chaque orphelin, aussi longtemps qu'il demeure à charge et au plus tard jusqu'à ce qu'il atteigne 18 ans, est égale à 20 % de la retraite à laquelle avait droit (ou aurait eu droit sur la base des services validés ou validables à la date du décès) le participant décédé.

Au cas où le nombre des enfants allocataires est supérieur à cinq à la date de liquidation des allocations d'orphelins, l'allocation revenant à chacun est réduite proportionnellement.

Inaptitude au travail, invalidité

Article 24

Les salariés reconnus inaptes au travail à tout âge compris entre l'âge minimum d'anticipation et l'âge normal de liquidation percevront leur retraite immédiatement, sans que leur soit appliqué le coefficient de réduction pour anticipation prévu à l'article 14 ci-dessus.

L'état d'invalidité ou d'inaptitude au travail sera apprécié suivant les règles fixées par le conseil d'administration.

Paiement des allocations

Article 25

Les allocations sont payables d'avance au début de chaque trimestre civil.

Les allocations prennent effet du premier jour du trimestre civil de la demande et au plus tard à compter de la date de cessation d'activité, sous réserve des dispositions de l'article 27 ci-après.

Rachat des allocations d'un montant minime

Article 26

Dans le cas où le nombre total des points de retraite attribués à un participant ou à son conjoint est inférieur à 200, abstraction faite des points attribués pour charges de famille, il est procédé à un versement unique à titre de rachat de l'allocation.

Ce versement unique est effectué au plus tôt à l'âge normal de liquidation de la retraite applicable au bénéficiaire. Son montant est égal au produit de l'ensemble des points de retraite y compris les points attribués pour charge de famille, par le salaire de référence de l'exercice précédant la date de liquidation.

Lorsque les orphelins sont susceptibles de bénéficier de l'allocation prévue à l'article 23 ci-dessus, les mêmes dispositions sont applicables. Toutefois, les versements uniques ne peuvent dépasser, pour chacun des orphelins, le produit de l'allocation annuelle, calculée par le nombre d'années restant à courir jusqu'à 18 ans.

Les versements prévus ci-dessus, effectués au profit des participants, supprimeront tous droits pour le conjoint ou les orphelins. Effectués au profit du conjoint, ils supprimeront tous droits pour les orphelins.

Formalités

Article 27

1° La retraite est liquidée par l'Institution. Il est tenu compte, dans cette liquidation, des droits acquis dans les divers établissements adhérents ou qui auraient été tenus d'adhérer à l'I.P.R.A.O.

2° Les requérants doivent adresser à l'I.P.R.A.O., soit directement, soit par l'entremise de leur dernier employeur, leur demande accompagnée d'une justification de cessation d'activité et d'un engagement à ne pas reprendre une activité salariée;

A la demande, doivent être jointes les justifications nécessaires au calcul des droits, notamment celles relatives aux services antérieurs, aux périodes de maladies, d'invalidité ou de guerre, à l'âge et à la situation matrimoniale;

3° La demande est considérée comme formulée à la date à laquelle elle est transmise à l'Institution sous réserve que le dossier entier soit constitué dans un délai de deux ans. Passé ce délai, les allocations ne seront plus rétroactives. Elles prendront effet du premier jour du trimestre au cours duquel la dernière pièce du dossier aura été fournie;

4° Au cas où les intéressés ne peuvent fournir toutes les justifications nécessaires, leur dossier est soumis au bureau du conseil d'administration qui statue, en dernier ressort, en fonction des éléments en sa possession.

La décision est prise souverainement et n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, le rejet d'une demande n'interdit pas l'introduction d'une nouvelle demande en cas de survenance de preuves nouvelles.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Accord de coordination

Article 28

Des accords de coordination devront être recherchés avec tous les autres organismes de retraite, particulièrement avec ceux des Etats de l'Afrique.

Mesures d'application

Article 29

Le conseil d'administration de l'I.P.R.A.O. prend, dans les conditions fixées par les statuts de l'Institution, toutes mesures nécessaires à l'exécution des dispositions du présent règlement.

En cas de difficultés dans l'application desdites dispositions, le bureau du conseil d'administration de l'I.P.R.A.O. examinera les cas d'espèces, et déterminera la solution applicable à chaque cas.

Dispositions relatives au contrôle et aux litiges

Article 30

Les membres adhérents ou participants sont soumis au contrôle de l'Institution pour tout ce qui concerne l'application du présent régime.

Le conseil d'administration de l'I.P.R.A.O. a le droit de se faire communiquer, au siège de l'établissement, les dossiers du personnel ainsi que le registre des paiements, et, plus généralement, tous documents comptables ou autres qui leur paraîtraient nécessaires à l'appréciation des problèmes particuliers que pose l'application du régime.

Les membres adhérents et participants doivent répondre aux demandes de renseignements ou d'éclaircissements qui leur seraient adressées.

Les difficultés ou litiges (autres que ceux visés aux articles 20 et 27 4°, ci-dessus) rencontrés à l'occasion de l'application du régime et qui n'auraient pu être tranchés par le conseil d'administration sont réglés comme en matière de conflit du travail.

Gestion administrative du régime

Article 31

Pour les besoins de la gestion administrative du régime, l'I.P.R.A.O. peut s'assurer le concours de tout organisme ou de toute institution poursuivant le même but qu'elle, soit en passant avec eux une convention de gestion administrative, soit en s'associant avec eux à cette fin.

La gestion administrative englobe tous les actes d'administration découlant du présent règlement et notamment l'encaissement des cotisations, la tenue des comptes de points, la validation des services passés, la liquidation des allocations et des retraites.

Elle donne lieu chaque année à l'établissement d'un bilan et d'un compte rendu d'activités.

Gestion financière du régime

Article 32

L'I.P.R.A.O. peut passer des conventions avec des organismes pour assurer la gestion des réserves, à l'exception des prêts ou investissements qu'elle réalise directement et sous sa responsabilité.

Les projets d'investissements devront recevoir l'approbation du conseil d'administration de l'I.P.R.A.O.

Avant toute réalisation, le président de l'I.P.R.A.O., agissant au nom du conseil d'administration, informera le Gouvernement des opérations envisagées afin de s'assurer qu'elles concordent bien avec les objectifs prioritaires du Plan.

Révision du règlement

Article 33

Les parties s'engagent à adopter toute modification au règlement type de l'I.P.R.A.O. qui aura été décidée par le conseil d'administration de l'Institution.

Les modifications prennent effet, sauf dispositions contraires, le lendemain de la fin de la session du conseil d'administration au cours de laquelle elles ont été adoptées.